L'ASSEDEL (L'Association européenne pour la défense des droits et des libertés) est une association à but non lucratif, régie par ses statuts, conformément aux articles 21 à 79-III du code civil local d’Alsace Moselle relatif aux associations. Elle a pour objet la diffusion, la promotion et la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans l'esprit de la Convention européenne des droits de l'homme, tant au sein du Conseil de l'Europe et du Parlement Européen qu'à une échelle niveaux locale, nationale et internationale. En outre, l'organisation guide et soutient les victimes de violations des droits de l'homme.

**Contribution pour la rapporteuse spéciale des nations Unies des violences faites aux femmes et aux filles**

1. **Les liens entre prostitution et violation des droits fondamentaux des femmes et des jeunes filles.**[[1]](#footnote-0)

Il n’existe pas de définition universelle de la prostitution, puisqu’il n’en existe pas de forme unique[[2]](#footnote-1). On peut distinguer deux conceptions majeures. La première, l’approche dite réglementariste, voit la prostitution comme une activité professionnelle comme une autre. Elle est ainsi réglementée et encadrée. Les droits des travailleurs sont protégés et les abus des employeurs condamnés. La seconde, l’approche abolitionniste considère la prostitution comme une forme d’exploitation et une atteinte à la dignité humaine qui doit être abolie. Les personnes prostituées sont reconnues comme des victimes et les proxénètes comme des criminels. Une forme nouvelle d’abolitionnisme (le néo-abolitionnisme), précise la nécessité de criminaliser les acheteurs de services sexuels afin de lutter contre le système prostitutionnel dans son ensemble. Les pays abolitionnistes refusent toute réglementation laquelle ne peut que cautionner l’existence de la prostitution.

S’il existe différentes visions de ce qu’est la prostitution, il en existe autant de visions de ce qu’elle induit en matière de violation des droits fondamentaux. D’un point de vue réglementariste, la prostitution en elle-même n’est en rien une violation de droit, c’est au contraire l’interdiction de cette activité qui revient à enfreindre les droits des personnes prostituées à disposer librement de leur corps. C’est une négation de l’autonomie ainsi qu’une discrimination. Tandis que dans la vision abolitionniste et néo-abolitionniste, la prostitution est une violation de la dignité humaine et des droits fondamentaux des personnes prostituées. En effet, celles-ci sont considérées comme les victimes d’un système qui les exploite et les rend serviles. Leurs droits à la liberté et à la dignité sont directement bafoués. Et en pratique, l’acte prostitutionnel entraîne une forte insécurité et une marginalisation des personnes prostituées, ce qui représente encore davantage une violation de leurs droits fondamentaux. Ces violations sont d’autant plus marquées pour les personnes prostituées étrangères comme nous le verrons plus tard.

1. **Les mesures en place pour aider et soutenir les femmes et les filles qui souhaitent quitter la prostitution.**[[3]](#footnote-2)

Nous allons maintenant nous concentrer sur la position néo-abolitionniste de la France dans ce débat. Cette position se précise sous la présidence Hollande, avec l’abrogation du délit de racolage passif le 29 mars 2013. S’ensuit l’adoption à l’unanimité par le parlement de la loi du 13 avril 2016 qui, entre autres, reconnaît le statut de victime aux personnes prostituées, met en place des dispositifs afin de les accompagnés vers une sortie de la prostitution et criminalise l’achat d’actes sexuels.

Les mesures en place aujourd’hui pour aider et soutenir les personnes prostituées qui souhaitent quitter la prostitution en France sont doubles. Tout d’abord, un dispositif gouvernemental avec la mise en place de commissions départementales d’aide à la sortie de la prostitution qui accompagnent et soutiennent financièrement les personnes en faisant la demande[[4]](#footnote-3). Cependant, en France, sur environ 40 000 personnes prostituées, moins de 2% ont bénéficié de la mise en oeuvre de cette solution[[5]](#footnote-4). Cela s’explique en partie par l’implantation très hétéroclite dans le territoire de ces parcours de sortie de la prostitution, en plus d’avoir des critères d’accès qui varient selon les commissions.

Ensuite, c’est le monde associatif et la société civile, indépendamment ou en coopération avec l’État, qui vont aider les prostitués à se sortir de leur situation. Des associations comme l’« Amicale du Nid » ou encore le « Mouvement du Nid » mettent en place leurs propres mesures d’accompagnement. Mais le travail réalisé par ces associations relève majoritairement de l’éducation sur le système prostitutionnel. En effet, en France, il y a un manque flagrant de connaissance mais aussi de transparence de la part de l’État sur la condition des personnes prostituées. Nous approfondirons un peu plus sur le silence qui entoure la prostitution en France plus tard.

1. **Un cadre législatif et politique peu efficace[[6]](#footnote-5)**

3.1. Une loi à l’efficacité questionnable

*A) Une application inégale de la loi en matière pénale*

La loi de 2016 a eu des résultats mitigés au cours des dernières années. L’un vient de l’inspection générale de la Justice, des affaires sociales et de l’administration[[7]](#footnote-6) et l’autre du Haut Conseil à l’égalité entre les femmes et les hommes[[8]](#footnote-7). Les deux rapports soulignent que beaucoup reste à faire pour atteindre les objectifs fixés. Plusieurs enjeux sont mis en avant et vont être développés dans les sous-sections suivantes.

Il peut être noté que le volet pénal de la loi a été appliqué de manière inégale. Tout d’abord, la jurisprudence produite reste hétérogène. Plus précisément, les cours de justice tendent à condamner sévèrement les réseaux de proxénétisme mais n’applique pas la même rigueur dans la condamnation de l’achat d’actes sexuels[[9]](#footnote-8). Les acheteurs d’actes sexuels sont souvent utilisés comme témoins pour démanteler ces réseaux et ne sont donc pas inquiétés par la suite[[10]](#footnote-9). Il serait bénéfique de s’attaquer directement à la « demande » afin de limiter le développement des réseaux et le développement du marché[[11]](#footnote-10). Une jurisprudence harmonisée et une application plus égale de la loi en matière pénale permettrait de mener à bien la lutte contre les violences faites aux femmes prostituées[[12]](#footnote-11).

Par ailleurs, il est notable que l’engagement des forces de l’ordre reste inégal selon les départements, en raison de la priorité donnée à d’autres formes de délinquance et d’un nombre insuffisant d’enquêteurs spécialement formés à ce type d’infractions. De plus, malgré l’adoption de la loi, certaines villes continuent de publier des arrêtés interdisant la prostitution dans certains quartiers ne respectant ni l’esprit ni la lettre de la loi en visant les personnes prostituées et non les acheteurs[[13]](#footnote-12). Il reste essentiel d’harmoniser davantage les procédures sur le territoire. Une meilleure et égale application de la loi est primordiale pour assurer la lutte contre les réseaux de proxénétisme et pour assurer la disparition du marché de la prostitution dans le but de prévenir et stopper les violences faites aux femmes prostituées.

*B) Une loi peu adaptée à l’évolution constante des formes de prostitution*

Les enquêtes pénales ont largement augmenté entre 2015 et 2018[[14]](#footnote-13) ce qui n’empêche pas qu’il y ait un décalage entre un des objectifs principaux de la loi et la réalité des réseaux de prostitution. En effet, la transformation des formes de prostitution et des réseaux de proxénétisme pose un sérieux problème.

Depuis 2010, le système prostitutionnel français est sujet à des mutations accélérées ce qui explique que la prostitution de rue semble diminuer et évoluer vers une plus grande précarité[[15]](#footnote-14). Les réseaux de proxénétisme sont de plus en plus organisés et exploitent de plus en plus les personnes étrangères qui sont donc dans une situation d’extrême vulnérabilité.

Par ailleurs, les réseaux profitent des différences de législation concernant le proxénétisme entre les pays d’Europe pour s’installer dans des villes frontalières de la France, telles que Khel[[16]](#footnote-15).Enfin, l’utilisation des réseaux sociaux associée à la généralisation des nouvelles technologies de l’information et de la communication facilite le phénomène prostitutionnel en France[[17]](#footnote-16). La prostitution de « rue » a donc pris une forme digitale, ce qui pose des problèmes sous-jacents, tels que la place des mineurs dans les réseaux de prostitution.[[18]](#footnote-17)

Cette transformation crée un vide juridique inquiétant. En effet, la loi française ne permet pas de condamner ce genre de pratiques. La définition de la prostitution donnée par la Cour de Cassation met l’accent sur les : *«****contacts physiques****»[[19]](#footnote-18)* tout comme les articles de la loi de 2016 concernant le proxénétisme. Hors l’usage des réseaux sociaux laisse place à des rencontres virtuelles qui, selon la loi et la jurisprudence, ne caractérise pas le délit de proxénétisme[[20]](#footnote-19). Ainsi, la définition actuelle ne permet pas de lutter efficacement contre les réseaux de proxénétisme et donc contre les violences faites aux femmes prostituées.

3.2. : Un manque d’outils d’évaluation et de sensibilisation[[21]](#footnote-20)

Enfin, un des marqueurs d’inefficacité de la loi 2016 reste le manque de statistiques fiables concernant les réseaux de prostitution. Selon plusieurs associations, le nombre de faits de violence est sous-estimé parce qu’une proportion importante de personnes se livrant à la prostitution ne souhaiteraient pas déposer plainte par crainte des conséquences sur leur vie quotidienne ou rencontreraient des obstacles dans cette démarche[[22]](#footnote-21).

Ainsi, très peu d’éléments statistiques fiables sont disponibles sur la prostitution en France et son évolution depuis 2016 [[23]](#footnote-22). Ce problème n’est pas nouveau, cependant la loi de 2016 a aggravé le phénomène de deux manières. Premièrement, la loi ne met pas en place d’outils d’évaluation pour chiffrer l’évolution de la prostitution et ne permet donc pas d’avoir une idée précise de l’impact de la loi sur la vie des personnes prostituées. Deuxièmement, les chiffres obtenus avant l’adoption de la loi 2016 ne peuvent pas être mis à jour puisqu’une grande partie des ces informations proviennent des arrestations pour délit de racolage, délit qui n’existe plus. Ainsi peu de statistiques sont disponibles ce qui peut renforcer le contexte de violence subi par les femmes prostituées.

Ce problème est accentué par le contexte national et international actuel. A une échelle internationale, la guerre en Ukraine pourrait avoir de graves conséquences sur la vie des femmes prostituées et accentuer les violences subies. En effet, les associations de lutte contre les réseaux de prostitution redoutent une hausse du trafic sexuel dû à l’important flux migratoire provenant d’Ukraine[[24]](#footnote-23). Dans ce contexte particulier il est essentiel de sortir du silence politique afin d’informer et sensibiliser la population aux risques de la prostitution, particulièrement pour les femmes étrangères.

De même, au niveau national, la loi immigration adoptée à l’assemblée nationale inquiète[[25]](#footnote-24). La loi marque un recul sans précédent des droits fondamentaux des personnes étrangères. Plus particulièrement les associations accompagnant les femmes prostituées s’inquiètent du sort réservé aux femmes étrangères exerçant ce métier [[26]](#footnote-25). Les demandes d’asile faites par les femmes prostituées migrantes pourraient être déboutées et suivies d’une obligation de quitter le territoire[[27]](#footnote-26).

Certaines femmes en parcours de sortie de prostitution ne pourront plus toucher d’allocations logement ou familiales pendant cinq ans, ce qui les positionne davantage dans une situation d’extrême vulnérabilité[[28]](#footnote-27).

Le silence politique qui entoure la question de la prostitution en France accentue la vulnérabilité des femmes qui se prostituent. Très peu de mesures de sensibilisation du grand public ont été déployées depuis 2016, et trop peu de formations sur le phénomène prostitutionnel et son évolution ont été mises en place[[29]](#footnote-28). Une action gouvernementale et politique forte est nécessaire pour mettre fin aux violences faites aux femmes prostituées.

**Recommandations[[30]](#footnote-29)**

L’ASSEDEL a plusieurs recommandations afin de prévenir et mettre fin à la violence associée à la prostitution des femmes et des filles.

* Le gouvernement devrait davantage soutenir financièrement les associations dans leur engagement pour une trajectoire d’insertion des personnes en situation de prostitution.

* La mise en place de la loi 2016 requiert un pilotage et un investissement national plus fort pour garantir une application plus égale sur le territoire. La question de la prostitution doit être considérée comme une véritable politique publique interministérielle.
* Le gouvernement devrait mettre en place davantage d’outils d’évaluation, tout particulièrement dans le contexte actuel de flux migratoires. Les informations déjà recueillies ainsi que celles collectées ultérieurement doivent être accessibles et publiques afin d’adopter une plus grande politique de transparence.

* Un des axes principaux dans la lutte contre la violence faite aux femme prostituées reste l’éducation et la communication envers le grand public. La question de la prostitution doit faire l’objet d’une communication institutionnelle pour bénéficier d’une visibilité large.

* Enfin la loi, dans son application, doit s'adapter et prendre en compte les transformations de la prostitution afin d’éviter tout vide juridique exploitable au détriment du droit des femmes concernées.
1. Question 6 du formulaire de l’appel à contribution. [↑](#footnote-ref-0)
2. Définition par la Chambre criminelle de la Cour de cassation française le 27 mars 1996 : « la prostitution consiste à se prêter, moyennant une rémunération, à des contacts physiques de quelque nature qu’ils soient, afin de satisfaire les besoins sexuels d’autrui». Crim., 27 mars 1996, pourvoi n° 95-82.016, Bull. crim. 1996 n° 138 [↑](#footnote-ref-1)
3. Question 11 du formulaire de l’appel à contribution. [↑](#footnote-ref-2)
4. Une aide à l’insertion sociale, un accès au logement et une autorisation provisoire de séjour [↑](#footnote-ref-3)
5. Lettre ouverte de membres de la délégation aux droits des femmes du Sénat sur l’application de la loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées, 16 Avril 2021 [↑](#footnote-ref-4)
6. Question 9 du formulaire de l’appel à contribution. [↑](#footnote-ref-5)
7. Évaluation de la loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées, Inspection générale des affaires sociales, Inspection générale de l'administration, Inspection générale de la justice, Décembre 2019. [↑](#footnote-ref-6)
8. Avis sur la loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées : Cinq ans après : renforcer et harmoniser la mise en œuvre pour répondre aux urgences sur le terrain, Haut Conseil de l'Égalité entre les femmes et les hommes, n°021-05-19-VIO-48, 19 Mai 2021. [↑](#footnote-ref-7)
9. Évaluation de la loi du 13 avril 2016 (n.7). [↑](#footnote-ref-8)
10. Avis sur la loi du 13 avril 2016 (n.8). [↑](#footnote-ref-9)
11. Ibid. [↑](#footnote-ref-10)
12. Ibid. [↑](#footnote-ref-11)
13. Avis sur la loi du 13 avril 2016 (n.8). [↑](#footnote-ref-12)
14. Évaluation de la loi du 13 avril 2016 (n.7). [↑](#footnote-ref-13)
15. Ibid. [↑](#footnote-ref-14)
16. Par exemple, le rapport des trois inspections en date de 2019 note que dans le Bas Rhin les forces de l’ordre estiment à 250 le nombre de personnes résidant à Kehl (Allemagne) et se prostituant à Strasbourg. [↑](#footnote-ref-15)
17. Évaluation de la loi du 13 avril 2016 (n.7). [↑](#footnote-ref-16)
18. L’évaluation de la loi du 13 avril 2016 fournie par les trois inspections précisent que le cyber proxénétisme favorise le recrutement de mineurs en vue de leur exploitation. [↑](#footnote-ref-17)
19. Crim., 27 mars 1996, pourvoi n° 95-82.016, Bull. crim. 1996 n° 138 (n.2). [↑](#footnote-ref-18)
20. Évaluation de la loi du 13 avril 2016 (n.7). [↑](#footnote-ref-19)
21. Question 10 du formulaire de l’appel à contribution. [↑](#footnote-ref-20)
22. Avis sur la loi du 13 avril 2016 (n.8). [↑](#footnote-ref-21)
23. Évaluation de la loi du 13 avril 2016 (n.7). [↑](#footnote-ref-22)
24. Communiqué de presse du 13 avril 2022 : 6 ans après la promulgation de la loi pour l’abolition de la prostitution, encore beaucoup de manquements à la loi en France et des inquiétudes en Europe, Haut Conseil de l'Égalité entre les femmes et les hommes, 13 avril 2022. [↑](#footnote-ref-23)
25. Loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration [↑](#footnote-ref-24)
26. En décembre 2023, l’association Mouvement du Nid écrit que cette loi immigration aura : “des *conséquences catastrophiques pour toutes, et notamment les femmes que nous accompagnons.”*  [↑](#footnote-ref-25)
27. Article de presse “Loi immigration : la grande inquiétude”, Le Mouvement du Nid, 16 janvier 2024. [↑](#footnote-ref-26)
28. Il convient de noter que le Conseil Constitutionnel a déclaré contraire à la constitution 32 articles de la proposition de loi concernant l’immigration, soit 40% de la loi. Conseil constitutionnel, Décision n° 2023-863 DC du 25 janvier 2024. [↑](#footnote-ref-27)
29. Évaluation de la loi du 13 avril 2016 (n.7). [↑](#footnote-ref-28)
30. Question 15 du formulaire de l’appel à contribution. [↑](#footnote-ref-29)